

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE HUIT DU MOIS DE SEPTEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 17

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

NOMBRE DE VOTANTS : 20

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Blaise BOURASSEAU, Nicolas FONTENEAU, Lise MUSSET, François ROY, Laurence SAMSON, Valérie VERDON, Emmanuel JARNY, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Éric BONHOMME, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Nicolas MOREAU.

Ont donné procuration

Madame Stéphanie PELTIER a donné procuration à Madame Lise MUSSET.

Madame Marie-Thérèse BILLAUD a donné procuration à Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU.

Monsieur Benoît JADAUD a donné procuration à Monsieur Eric BONHOMME.

Absentes

Mesdames Hélène POINGT-GASKA, Nathalie BIRON et Magalie COUSSEAU sont absentes.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Nicolas FONTENEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 4 septembre 2025

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Envoi par messagerie électronique

C O N V O C A T I O N

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 8 septembre 2025 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Prise de parts de la commune des Epesses au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SAS à capital variable « plateforme d'approvisionnement du haut bocage »
2. Recours au contrat d'apprentissage – CAP AEPE
3. Réhabilitation de 3 bâtiments 1^{ère} phase – modification du plan de financement et des demandes de subvention
4. Convention d'occupation temporaire du domaine public – jardinières
5. Marché de travaux salle polyvalente – déclaration sans suite du lot n°3

Questions diverses :

- Chemin des meuniers

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

NB : Si vous ne pouvez pas être présent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dès réception de la présente, le « Pouvoir » ci-dessous.

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 8 septembre 2025 convoqué le 4 septembre 2025, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

- (1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h30,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Nicolas FONTENEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2025-069

PRISE DE PARTS DE LA COMMUNE DES EPESSSES AU SEIN DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) SAS A CAPITAL VARIABLE « PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DU HAUT BOCAGE »

Au titre de sa compétence « organisation de la restauration scolaire », la commune des Epesses met en œuvre son service de restauration collective à destination des scolaires ou des aînés hébergés au sein de la résidence autonomie « les Myosotis ». Les objectifs règlementaires liés au respect de la loi EGALIM ainsi que les objectifs politiques de la commune concernant un approvisionnement local et de qualité sont des enjeux définis comme prioritaires.

En parallèle, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH), dont la commune des Epesses est membre, a décrété d'intérêt communautaire le développement « de l'approvisionnement en produits alimentaires locaux notamment par la participation à la création et à la gestion d'une plateforme dédiée » lors du Conseil Communautaire du 02 juillet 2025.

Pour répondre à cet intérêt communautaire, le Pays des Herbiers a facilité le dialogue et les échanges entre les différentes parties-prenantes. L'émergence d'un outil intermédiaire pouvant assurer à la fois le lien logistique, les partages et les retours d'expériences entre les producteurs locaux et les acteurs de la restauration collective locale s'est imposée comme la clé de voûte du projet permettant l'augmentation de la part des produits locaux de qualité dans les menus des restaurants collectifs du territoire.

Pour ce faire, la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une solution permettant de répondre à l'enjeu d'une gouvernance partagée et coopérative. Impulsée par le Pays des Herbiers, la création de la plateforme est une initiative conjointe de la collectivité et des acteurs du territoire. Cette création sera votée lors du Conseil Communautaire prévue le 01 octobre 2025. Les statuts de cette nouvelle structure indépendante, présentés en annexe, en détaillent la composition et le fonctionnement.

Le modèle en SCIC se caractérise notamment par son intégration dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), et par son organisation en collèges permettant une prise en compte de l'ensemble des acteurs de la chaîne de la restauration collective.

En synthèse :

- La société créée relève à la fois de l'ESS et du régime d'une société par parts sociales simplifiée (SAS) à capital variable ;
- Elle est constituée par 4 collèges disposant chacun d'un poids représentatif :
 - Collège producteurs (40%),
 - Collège collectivité (40%),
 - Collège salariés (10%),
 - Collège Investisseurs / Partenaires / Soutiens (10%).
- Elle s'associe les avis d'un comité consultatif composé de personnes qualifiées, en l'occurrence, des chefs cuisiniers, des représentants de parents d'élèves, de représentants de producteurs ;

- Elle est administrée par une assemblée générale et par un comité stratégique chargé de définir et de mettre en œuvre les décisions stratégiques de la structure ;
- Le comité stratégique est composé de :
 - Deux membres désignés par et parmi les associés du collège producteurs,
 - Deux membres désignés par et parmi les associés du collège des collectivités,
 - Un à deux membres issus du collège des Partenaires / Soutiens, élus en assemblée générale,
 - Un à deux membres qualifiés cooptés par le comité à la majorité simple, en raison de leurs compétences en alimentation durable, logistique, gouvernance ou ESS.
- La comptabilisation des voix en assemblée générale repose sur le principe de majorité simple ;
- Le capital social ne peut être inférieur à 10 000€, la valeur nominale d'une part sociale est fixée à 120 €. Très concrètement, au sein de chaque collège, l'engagement de souscription serait le suivant :
 - Collège producteurs : 20 parts sociales,
 - Collège salariés : 2 parts sociales;
 - Collège collectivités : 36 parts sociales (dont 20 pour le Pays des Herbiers),
 - Collège Partenaires / Soutiens : 42 parts sociales.

Pour rappel, le droit de vote est décorrélé du nombre de parts sociales.

- Les produits concernés par l'objet de la plateforme sont notamment : les légumes, les fruits, les produits laitiers, les produits d'épicerie, les produits carnés ;
- Le mode de fonctionnement logistique repose sur l'existant afin de limiter les charges de d'investissement et de fonctionnement. Il s'agit donc de s'appuyer sur la logistique du chantier d'insertion des Jardins du Bois Joly qui pourront ainsi assurer une prestation de livraison des produits vers les restaurants collectifs pour le compte de la SCIC.

Le modèle économique est fondé sur un commissionnement sur les ventes. L'équilibre de la structure est donc corrélé aux volumes et à la nature des produits traités par la plateforme.

Un collège spécifiquement dédié aux collectivités territoriales est intégré à la SCIC.

Ainsi, pour être sociétaire de la SCIC et pour contribuer aux orientations stratégiques du projet, une prise de parts est sollicitée auprès de la commune. En effet, lors du Bureau Communautaire du 21 mai 2025, les maires des 8 communes du Pays des Herbiers ont indiqué leur souhait de prendre des parts au sein de la SCIC.

La valeur nominale de la part est fixée à 120 €, la commune s'engageant à prendre 2 parts. De plus, au sein de ce collège Collectivités, chaque commune prenant des parts désigne un représentant qui sera amené à participer aux différentes instances de la SCIC (AG, Comité Consultatif, possiblement Comité Stratégique).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en ses articles 19 quinquies à 19 sexdecies A,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses réformes d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu les articles 1521-1 et suivants du CGCT, notamment son article L1522-5,

Vu l'article 221 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire,

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire du 27 février 2019 approuvant et adoptant le projet de territoire du Pays des Herbiers dont l'orientation n°26 intitulée « Soutenir l'activité agricole et les efforts des agriculteurs en faveur du développement durable » qui mentionne la nécessité « d'organiser l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et issus de

l'agriculture biologique, par exemple en mettant en place une plateforme logistique »,
Vu la délibération n°27 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la fiche-action n°3.3.2 indique la nécessité de « mettre en place un Projet Alimentaire Territorial »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2025 approuvant l'intérêt communautaire des actions relatives au développement de l'approvisionnement en produits alimentaires locaux,

Considérant le plan d'action validé par le comité de Pilotage PAT notamment son action 1.3 « Contribuer à la structuration des filières locales par l'émergence d'un outil logistique »,
Considérant la compétence de la commune en matière de restauration scolaire,
Considérant que cette prise de parts dans la SCIC « Plateforme d'Approvisionnement du Haut Bocage » contribue au développement social et solidaire de la commune,
Considérant que cette prise de parts dans la SCIC « Plateforme d'Approvisionnement du Haut Bocage » participe aux enjeux de santé publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'adhésion à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC),

Article 2 – d'approuver l'achat de 2 parts sociales d'un montant nominal de 120 € dans la SCIC « plateforme d'approvisionnement du haut bocage », pour un montant total de 240 €,

Article 3 – de désigner Madame Marie-Josèphe BRIDONNEAU comme représentante de la commune au sein du collège Collectivités,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-070

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CAP AEPE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celle-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

De plus elle bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
 Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu l'avis du comité social territorial, en date du 17 mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 – de conclure un contrat d'apprentissage au sein du service aux populations, afin de préparer un CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance » (AEPE), pour une durée d'un an,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant d'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012 – charges de personnel,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-071	REHABILITATION DE 3 BATIMENTS 1^{ERE} PHASE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DES DEMANDES DE SUBVENTION
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par délibération n°D-2024-022, en date du 19 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de l'opération de réhabilitation de 3 bâtiments – 1^{ère} phase. Depuis, l'Etat, la Région des Pays de la Loire et le Département de la Vendée ont validé les montants qu'ils comptaient attribuer.

Ce dossier pourrait être éligible à une aide de l'Europe via le programme Leader géré par le Pays du Bocage Vendéen et la Région. Il convient donc d'adapter le plan de financement selon les montants attribués et le nouvelle règle de solliciter chaque financeur de façon explicite.

Les montants totaux demeurent inchangés. Le plan de financement serait le suivant :

Réhabilitation de 3 bâtiments – 1 ^{ère} phase			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
AMO et maîtrise d'œuvre	62 000,00 €	Etat – DETR	59 050,00 €
Diagnostics, SPS et CT	8 000,00 €	Etat – Fonds vert	132 500,00 €
Travaux	460 000,00 €	Région	50 000,00 €
Révision travaux	23 000,00 €	Département	50 880,00 €
Imprévus	37 500,00 €	SyDEV	10 000,00 €
		CCPH	40 000,00 €
		Programme Leader	100 000,00 €
		Autofinancement	148 070,00 €
TOTAL GENERAL	590 500,00 €	TOTAL GENERAL	590 500,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2024-022 du Conseil Municipal, en date du 19 février 2024, portant approbation du plan de financement prévisionnel du projet de réhabilitation de 3 bâtiments et autorisation des demandes de subvention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant, le montant total n'étant pas modifié :

Réhabilitation de 3 bâtiments – 1 ^{ère} phase			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
AMO et maîtrise d'œuvre	62 000,00 €	Etat – DETR	59 050,00 €
Diagnostics, SPS et CT	8 000,00 €	Etat – Fonds vert	132 500,00 €
Travaux	460 000,00 €	Région	50 000,00 €
Révision travaux	23 000,00 €	Département	50 880,00 €
Imprévus	37 500,00 €	SyDEV	10 000,00 €
		CCPH	40 000,00 €
		Programme Leader	100 000,00 €
		Autofinancement	148 070,00 €
TOTAL GENERAL	590 500,00 €	TOTAL GENERAL	590 500,00 €

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute aide auprès de l'Etat,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute aide auprès de la Région des Pays de la Loire,

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute aide auprès du Département de la Vendée,

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute aide auprès du SyDEV,

Article 6 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute aide auprès de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Article 7 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute aide auprès du programme Leader,

Article 8 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Soucieuse de préserver et de développer son patrimoine « vert », la commune des Epesses a engagé un programme d'actions ayant pour ambition de favoriser la biodiversité et d'améliorer la qualité du cadre de vie, en accroissant de façon significative le nombre de végétaux dans l'espace urbain.

Dans ce cadre, les plantations en jardinières, en lien avec les habitants, s'intègrent dans cette démarche porteuse et pleine de bon sens. C'est pourquoi la commune des Epesses souhaite accompagner les personnes demandeuses.

Toutefois, ce processus de co-plantation avec les habitants doit être encadré.

La commune des Epesses précise que le droit d'occupation conféré sur les parcelles visées est précaire ; en conséquence, aucune disposition du statut des fermages ne peut être invoquée.

De plus, l'occupant devra s'assurer contre tous les risques et dommages que l'installation des jardinières pourraient causer aux tiers. Seules des jardinières en bois seront acceptées. Tout matériau en bois traité, matières plastiques ou métal sera proscrit.

L'installation des jardinières se devra de respecter les différentes dispositions du code de l'urbanisme. Aussi, toutes installation dont la surface au sol sera supérieure à 4 m² sera proscrite.

Enfin, conformément aux objectifs de la loi n°2021-1104 du 23 août 2021 dite loi climat-résilience, les autorisations délivrées ne seront pas soumises au versement de redevance.

Les conventions seront passées pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois par période d'un an, dans la limite de 5 ans maximum.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les propriétaires volontaires.

Monsieur Emmanuel JARNY s'étonne de cette délibération. Il pensait que les jardinières étaient proscrites sur la commune.

Monsieur Blaise BOURASSEAU indique qu'effectivement, de manière générale, les jardinières sont interdites. L'objet de la présente délibération est de pouvoir les autoriser, de manière encadrée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, et L.2125-1-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public concernant l'installation de jardinières,

Article 2 – d'indiquer que les conventions seront exonérées de versement de redevance,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec les propriétaires volontaires qui se seront manifestés auprès de la collectivité, ou qui auront été sollicités,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2025-073	CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE ET REHABILITATION DES LOCAUX SPORTIFS AVEC AMENAGEMENT DES ESPACES ATTENANTS – DECLARATION SANS SUITE DE LOT N°3
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte, relative à la construction d'une salle polyvalente et réhabilitation de locaux sportifs, (football et danse) avec aménagements des espaces attenants, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 avril 2025 dans le journal d'annonces légales Ouest France 85, avec une date limite de remise des plis fixée au jeudi 5 juin 2025 à 12h00 ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>.

Un avis d'appel à la concurrence rectificatif a été publié au journal d'annonces légales Ouest France 85 le 15 mai 2025, prolongeant le délai de la consultation ainsi que la date de remise des offres au 10 juin 2025 à 12 h 00. La date de remise a également été modifiée sur le profil acheteur.

A la suite de l'ouverture des plis, qui a eu lieu le 10 juin 2025, 3 offres ont été déposées sur le profil acheteur pour le lot n°3 « charpente – ossature – bardage bois ». Cependant, après analyse des offres, il est proposé de déclarer sans suite ce lot pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité d'en redéfinir les besoins suivants.

Conformément à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de souscrire un marché sous réserve de préciser la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. Ainsi, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire est définie au CCTP du lot 3 « « charpente – ossature - bardage bois » de cette opération et le montant de ce lot ne saurait excéder 750 000 € HT.

Dès lors, la redéfinition des besoins relatifs au lot 3 « charpente – ossature – bardage bois » sont exposés ci-dessous :

Modification de la charpente et des auvents :

- Initialement, les auvents de la salle polyvalente et des locaux sportifs étaient prévus en charpente traditionnelle.
- La charpente comprenait des arbalétriers, des pannes, un panneau LVL et un faux solivage afin de supporter un isolant en couverture.
- L'isolant n'étant plus nécessaire, la charpente traditionnelle est remplacée par une charpente en fermettes sur l'ensemble des zones de auvents.

Ce lot sera relancé en procédure adaptée ouverte pour son attribution.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-6,

Vu la délibération n°D-2022-038 du Conseil Municipal, en date du 16 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a validé les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Vendée Expansion – SPL (anciennement l'Agence de Services aux Collectivités de Vendée),

Vu la convention signée en date du 21 juin 2022 entre la mairie des Epesses et Vendée Expansion – SPL relative au projet de construction d'une salle polyvalente et réhabilitation de locaux sportifs (football et danse) avec aménagements des espaces attenants,

Vu la délibération n°D-2022-080 du Conseil Municipal, en date du 5 décembre 2022, qui a approuvé le programme, ainsi que l'enveloppe financière des travaux, a décidé de lancer le concours en vue

de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, a donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions nécessaires dans la mise en œuvre du mode de sélection par concours, notamment le choix des candidats admis à présenter un projet, le choix du lauréat, l'attribution et la passation d'un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le ou les lauréats du concours,

Vu l'arrêté du Maire n°AR.DIVERS.2023.012, en date du 4 avril 2023 de désignation des membres du jury,

Vu le Procès-Verbal du Jury en date du 11 avril 2023, relatif à l'examen et à l'avis du jury sur les candidatures dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'arrêté du Maire n°AR.DIVERS.2023.014, en date du 17 avril 2023, fixant la liste des 3 candidats admis à concourir et à présenter un projet,

Vu le Procès-Verbal du Jury en date du 28 septembre 2023, relatif à l'examen et au classement des projets des 3 candidats admis à concourir,

Vu la décision du Maire n°Delg-2023-43, en date du 5 octobre 2023, désignant le groupement représenté par l'Agence ATOME ARCHITECTURE comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce dernier,

Vu l'avis de résultat de concours publié au BOAMP (n°23-144544) le 18 octobre 2023, au JOUE (n° 2023-OJS2023-636241) le 20 octobre 2023,

Vu l'offre négociée n°2 de l'Agence ATOME ARCHITECTURE,

Vu la délibération n°D-2024-098 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2024, par laquelle il a approuvé l'Avant-Projet-Définitif présenté et l'enveloppe prévisionnelle des travaux, a approuvé l'avenant de forfaitisation de la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre, a autorisé Monsieur le Maire à signer cet avenant, a autorisé le lancement de la phase DCE, a autorisé Monsieur le Maire à lancer la/les consultation(s) pour les marchés de travaux, a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés

Vu la délibération n°D-2025-060 du Conseil Municipal, en date du 21 juillet 2025, par laquelle les lots 1,2,9,10,11,12,13,14,15,16,17,19, et 20 ont été attribués et les lots 4,5,7 et 8 ont été déclarés sans suite en raison d'une absence de concurrence et les lots 6 et 18 pour infructuosité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de consultation relative au lot n°3 « charpente – ossature – bardage bois », en raison d'une nécessité de redéfinition des besoins,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à souscrire le marché relatif au lot n°3 « charpente – ossature – bardage bois », dans une limite de 750 000 € HT, et signer tous actes y afférant, étant précisé qu'il en sera rendu compte lors d'un prochain Conseil Municipal,

Article 3 – de préciser que les candidats ayant remis une offre seront avertis de la présente décision, conformément à l'article R.2181-1 du Code de la Commande Publique,

Article 4 – de préciser que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 104 – salle polyvalente,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

QUESTION DIVERSE

Chemin des meuniers

Le projet d'échange entre la commune et la SAS grand parc du Puy du Fou est présenté aux élus.

La commune échangerait la portion du chemin marquée en rouge sur la photo aérienne ci-dessous, contre la portion à créer, marquée en bleu.



Lés élus valident cet échange, qui devrait être effectif au cours de l'année 2026.

La traversée de la VC 105 est un point de vigilance. Il serait préférable que la traversée de cette voie très fréquentée se fasse plus au sud, en direction de la côte du fossé. Toutefois, la SAS du grand parc n'est pas propriétaire, à ce jour de toutes les parcelles. Il est donc nécessaire de réunir toutes les parties prenantes afin de déterminer le meilleur endroit pour traverser la route. La SAS s'en engage à procéder ensuite aux divers aménagements, en lien avec l'association des marcheurs.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n°Delg-2025-10, Delg-2025-25, Delg-2025-28, Delg-2025-31, Delg-2025-33 et Delg-2025-34, Delg-2025-36, Delg-2025-39 et Delg-2025-40 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h57

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Nicolas FONTENEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Nicolas Fonteneau.